

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAR |
| CANTON |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| COMMUNE |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| POLICE MUNICIPALE |

REPUBLIQUE FRANCAIS.

N° 17002

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DES DEPLACEMENTS LIES A L'ACTIVITE
PHYSIQUE ET AUX BESOINS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET
ACCES DES PLAGES, AIRES DE JEUX, PARCS ET JARDINS
MUNICIPAUX PISTES CYCLABLES, TERRAINS DE JEUX DE BOULES,
ZONE PIETONNIERE DE LA PROMENADE CHARLES DE GAULLE,
PRESQU'ÎLE DU GAOU, MASSIF DE NOTRE DAME DU MAI INTERDITS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS
COVID-19 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE
83140 SIX FOURS LES PLAGES**

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de Six Fours Les Plages
Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-1, L.2212-2,
L.2212-4

VU le Code Pénal et son article R.610-5

VU le Décret N°2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

CONSIDERANT la nécessité de préciser une distance dans l'alinéa 5° du Décret N°
2020-260 du 16 Mars 2020

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements des personnes
loin de leur domicile

CONSIDERANT qu'avec l'arrivée des beaux jours, il est nécessaire d'interdire
l'accès des plages, les aires de jeux, les terrains de jeux de boules et les
pistes cyclables, Les zones de promenades de la commune de Six-
Fours-Les-Plages

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de
Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la
sécurité publique sur la commune,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre,
les déplacements des personnes liés à l'activité sportive ou aux besoins
des animaux de compagnie sont interdits au-delà de 200 mètres de leur domicile
principal.

L'accès aux plages, aux aires de jeux, aux terrains de jeux de boules, aux parcs et aux
jardins municipaux et pistes cyclables, la zone piétonne de la Promenade Charles De
Gaulle, le massif de Notre Dame du Mai, la Presqu'île du Gaou sont interdits

ARTICLE 2° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tout Agent de la Force publique est chargé chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis au service de la Préfecture du Var

Fait à Six Fours les Plages, le dix neuf mars deux mille vingt.

Thierry MAS SAINT GUIRAL

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

